



Circulaire d'information
sur le droit de la mer



No 6

Septembre 1997

Division des affaires maritimes et du droit de la mer
Bureau des affaires juridiques

Nations Unies • New York

TOUTE INFORMATION FIGURANT DANS LA PRÉSENTE CIRCULAIRE D'INFORMATION SUR LE DROIT DE LA MER PEUT ÊTRE REPRODUITE EN TOUT OU PARTIE, À LA CONDITION EXPRESSE D'EN INDIQUER LA SOURCE : DIVISION DES AFFAIRES MARITIMES ET DU DROIT DE LA MER, BUREAU DES AFFAIRES JURIDIQUES DU SECRÉTARIAT DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

NOTE LIMINAIRE

La présente circulaire d'information sur le droit de la mer constitue la sixième publication d'une série établie par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques. Elle a pour objet d'informer les États et entités, en particulier ceux qui ne sont pas encore parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, des mesures prises par les États parties pour donner effet aux règles contenues dans la Convention et des activités menées par la Division dans le même but.

La Circulaire a également pour objet d'aider les États parties à la Convention à s'acquitter de l'obligation que leur fait celle-ci de donner la publicité voulue aux informations pertinentes. Ceci revêt une importance particulière pour les États côtiers qui, en vertu de la Convention, sont tenus de donner la publicité voulue aux i) cartes marines et listes de coordonnées géographiques [art. 16 2), 47 9), 75 2), 76 9) et 84 2)]; ii) lois et règlements sur le passage inoffensif [art. 21 3)]; iii) lois et règlements des États riverains de détroits relatifs au passage en transit [art. 42 3)]; et iv) cartes marines indiquant les voies de circulation et dispositifs de séparation du trafic [art. 22 4), 41 2), 41 6), 53 7) et 53 10)].

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
I. INFORMATION CONCERNANT LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER (LA CONVENTION), L'ACCORD RELATIF À L'APPLICATION DE LA PARTIE XI DE LA CONVENTION ET L'ACCORD AUX FINS DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION RELATIVES À LA CONSERVATION ET À LA GESTION DES STOCKS DE POISSONS DONT LES DÉPLACEMENTS S'EFFECTUENT TANT À L'INTÉRIEUR QU'AU-DELÀ DE ZONES ÉCONOMIQUES EXCLUSIVES (STOCKS CHEVAUCHANTS) ET DES STOCKS DE POISSONS GRANDS MIGRATEURS	1
A. État de la Convention et des accords y relatifs	1
1. État au 30 septembre 1997 de la Convention et de l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention	1
2. Les mécanismes de règlement des différends: le choix de procédure par les États Parties à la Convention conformément à son article 287	9
3. État au 30 septembre 1997 de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs	11
II. INFORMATIONS CONCERNANT LES ACTIVITÉS ENTREPRISES PAR LA DIVISION DES AFFAIRES MARITIMES ET DU DROIT DE LA MER	18
A. Obligation de publicité voulue et de dépôt	18
1. Communications adressées aux États Parties en ce qui concerne les obligations de publicité voulue/de dépôt qui leur incombent en vertu de la Convention	18
2. Notifications zone maritime	18
III. INFORMATIONS CONCERNANT LES MESURES PRISES PAR LES ÉTATS PARTIES AUX FINS DE L'APPLICATION DE LA CONVENTION	19
A. Communications adressées par les États Parties pour s'acquitter de leurs obligations de publicité voulue/de dépôt	19
IV. INFORMATIONS CONCERNANT D'AUTRES MESURES PRISES PAR LES ÉTATS	19
A. Note verbale datée du 14 mai 1997 de la Mission permanente d'Argentine auprès de l'Organisation des Nations Unies concernant la note verbale No. 107/96 du 6 septembre 1996 de la Mission permanente du Chili auprès de l'Organisation des Nations Unies	19
ANNEXE I: INFORMATION RÉCAPITULATIVE CONCERNANT LES MESURES PRISES PAR LES ÉTATS PARTIES AUX FINS DE L'APPLICATION DE LA CONVENTION	21
ANNEXE II: TEXTE DES NOTIFICATIONS ZONE MARITIME	25
ANNEXE III: LISTES DES CONCILIEURS, ARBITRES ET EXPERTS	31

NOTE:

Veillez noter que Bénin a ratifié la Convention le 16 octobre 1997. Par conséquent, le tableau indiquant l'état de la Convention et de l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention se lit comme suit:

 DOALOS/OLA - NATIONS UNIES	La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer		L'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention		
	Signature (accompagnée par ♦ / sans ◊ une déclaration)	Date de ratification / adhésion (a) / succession (s) (☛ déclaration)	Signature	Ratification; adhésion;(a) signature définitive ;(s) participation;(p)	Membre à titre provisoire de l'Autorité internationale des fonds marins jusqu'au
Etat ou entité					
Bénin	◊	16 octobre 1997		16 octobre 1997(p)3/	
TOTAUX:	158	121	79	84	15

I INFORMATION CONCERNANT LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER (LA CONVENTION), L'ACCORD RELATIF À L'APPLICATION DE LA PARTIE XI DE LA CONVENTION ET L'ACCORD AUX FINS DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION RELATIVES À LA CONSERVATION ET À LA GESTION DES STOCKS DE POISSONS DONT LES DÉPLACEMENTS S'EFFECTUENT TANT À L'INTÉRIEUR QU'AU-DELÀ DE ZONES ÉCONOMIQUES EXCLUSIVES (STOCKS CHEVAUCHANTS) ET DES STOCKS DE POISSONS GRANDS MIGRATEURS

A. État de la Convention et des accords y relatifs

1 État au 30 septembre 1997 de la Convention et de l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention

 DOALOS/OLA - NATIONS UNIES	La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer		L'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention		
	Signature (accompagnée par ♦ / sans ◊ une déclaration)	Date de ratification / adhésion (a) / succession (s) (¶ déclaration)	Signature	Ratification; adhésion;(a) signature définitive ;(s) participation;(p)	Membre à titre provisoire ^{1/} de l'Autorité internationale des fonds marins jusqu'au
Etat ou entité					
Afghanistan	◊				
Afrique du Sud	♦		✓		16 novembre 1998 2/
Albanie					
Algérie	♦	¶11 juin 1996	✓	11 juin 1996(p)3/	
Allemagne		¶14 octobre 1994 (a)	✓	14 octobre 1994	
Andorre					
Angola	♦	5 Décembre 1990			
Antigua-et-Barbuda	◊	2 février 1989			
Arabie saoudite	◊	¶24 avril 1996		24 avril 1996(p)3/	
Argentine	♦	¶1 décembre 1995	✓	1 décembre 1995	
Arménie					
Australie	◊	5 octobre 1994	✓	5 octobre 1994	
Autriche	◊	¶14 juillet 1995	✓	14 juillet 1995	
Azerbaïdjan					
Bahamas	◊	29 juillet 1983	✓	28 juillet 1995 4/	
Bahreïn	◊	30 mai 1985			
Bangladesh	◊				16 novembre 1998 2/
Barbade	◊	12 octobre 1993	✓	28 juillet 1995 4/	
Bélarus	♦				16 novembre 1998 5/
Belgique	♦		✓		16 novembre 1998 2/
Bélize	◊	13 août 1983		21 octobre 1994(s)	
Bénin	◊				
Bhoutan	◊				

	La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer		L'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention		
	Signature (accompagnée par ♦ / sans ◊ une déclaration)	Date de ratification / adhésion (a) / succession (s) (¶ déclaration)	Signature	Ratification; adhésion;(a) signature définitive ;(s) participation;(p)	Membre à titre provisoire ^{1/} de l'Autorité internationale des fonds marins jusqu'au
Etat ou entité					
Bolivie	♦	28 avril 1995		28 avril 1995(p)3/	
Bosnie-Herzégovine		12 janvier 1994 (s)			
Botswana	◊	2 mai 1990			
Brésil	♦	22 décembre 1988	✓		
Brunéi Darussalam	◊	5 novembre 1996		5 novembre 1996(p)3/	
Bulgarie	◊	15 mai 1996		15 mai 1996 (a)	
Burkina Faso	◊		✓		
Burundi	◊				
Cambodge	◊				
Cameroun	◊	19 novembre 1985	✓		
Canada	◊		✓		16 novembre 1997 2/
Cap-Vert	♦	10 août 1987	✓		
Chili	♦	25 août 1997		25 août 1997 (a)	
Chine	◊	7 juin 1996	✓	7 juin 1996(p)3/	
Chypre	◊	12 décembre 1988	✓	27 juillet 1995	
Colombie	◊				
Communauté européenne	♦		✓		16 novembre 1998 2/
Comores	◊	21 juin 1994			
Congo	◊				
Costa Rica	♦	21 septembre 1992			
Côte d'Ivoire	◊	26 mars 1984	✓	28 juillet 1995 4/	
Croatie		5 avril 1995 (s)		5 avril 1995 (p)3/	
Cuba	♦	15 août 1984			
Danemark	◊		✓		
Djibouti	◊	8 octobre 1991			
Dominique	◊	24 octobre 1991			
Egypte	◊	26 août 1983	✓		
El Salvador	◊				
Emirats arabes unis	◊				16 novembre 1998 2/
Equateur					

 DOALOS/DLA - NATIONS UNIES	La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer		L'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention		
	Signature (accompagnée par ♦ / sans ◊ une déclaration)	Date de ratification / adhésion (a) / succession (s) (¶ déclaration)	Signature	Ratification; adhésion;(a) signature définitive ;(s) participation;(p)	Membre à titre provisoire ¹ / de l'Autorité internationale des fonds marins jusqu'au
Etat ou entité					
Erythrée					
Espagne	♦	¶15 janvier 1997	✓	15 janvier 1997	
Estonie					
Etats-Unis d'Amérique			✓		16 novembre 1998 2/
Ethiopie	◊				
Ex-République yougoslave de Macédoine		19 août 1994 (s)		19 août 1994(p)3/	
Fédération de Russie	♦	¶12 mars 1997		12 mars 1997 (a)	
Fidji	◊	10 décembre 1982	✓	28 juillet 1995	
Finlande	♦	¶21 juin 1996	✓	21 juin 1996	
France	♦	¶11 avril 1996	✓	11 avril 1996	
Gabon	◊		✓		16 novembre 1998 2/
Gambie	◊	22 mai 1984			
Géorgie		21 mars 1996 (s)		21 mars 1996(p)3/	
Ghana	◊	7 juin 1983			
Grèce	♦	¶21 juillet 1995	✓	21 juillet 1995	
Grenade	◊	25 avril 1991	✓	28 juillet 1995 4/	
Guatemala	◊	¶11 février 1997		11 février 1997(p)3/	
Guinée	♦	6 septembre 1985	✓	28 juillet 1995 4/	
Guinée-Bissau	◊	¶25 août 1986			
Guinée équatoriale	◊	21 juillet 1997		21 juillet 1997(p)3/	
Guyane	◊	16 novembre 1993			
Haïti	◊	31 juillet 1996		31 juillet 1996(p)3/	
Honduras	◊	5 octobre 1993			
Hongrie	◊				
Iles Cook 6/	◊	15 février 1995		15 février 1995(a)	
Iles Marshall		9 août 1991 (a)			
Iles Salomon	◊	23 juin 1997		23 juin 1997(p)3/	
Inde	◊	¶29 juin 1995	✓	29 juin 1995	
Indonésie	◊	3 février 1986	✓		

 DOALOS/OLA - NATIONS UNIES	La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer		L'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention		
	↔	Signature (accompagnée par ♦ / sans ◊ une déclaration	↔	Signature	
Etat ou entité		Date de ratification / adhésion (a) / succession (s) (♦ déclaration)		Ratification; adhésion;(a) signature définitive ;(s) participation;(p)	Membre à titre provisoire1/ de l'Autorité internationale des fonds marins jusqu'au
Iran (République islamique d'Iran)	♦				
Iraq	♦	30 juillet 1985			
Irlande	◊	21 juin 1996	✓	21 juin 1996	
Islande	◊	21 juin 1985	✓	28 juillet 1995 4/	
Israël					
Italie	♦	13 janvier 1995	✓	13 janvier 1995	
Jamahiriya arabe libyenne	◊				
Jamaïque	◊	21 mars 1983	✓	28 juillet 1995 4/	
Japon	◊	20 juin 1996	✓	20 juin 1996	
Jordanie		27 novembre 1995 (a)		27 novembre 1995(p)3/	
Kazakhstan					
Kenya	◊	2 mars 1989		29 juillet 1994(s)	
Kirghizistan					
Kiribati 6/					
Koweït	◊	2 mai 1986			
Lesotho	◊				
Lettonie					
Liban	◊	5 janvier 1995		5 janvier 1995(p)3/	
Libéria	◊				
Liechtenstein	◊				
Lituanie					
Luxembourg	♦		✓		
Madagascar	◊				
Malaisie	◊	14 octobre 1996	✓	14 octobre 1996(p)3/	
Malawi	◊				
Maldives	◊		✓		
Mali	♦	16 juillet 1985			
Malte	◊	20 mai 1993	✓	26 juin 1996	
Maroc	◊		✓		
Maurice	◊	4 novembre 1994		4 novembre 1994(p)3/	

 DOALOS/OLA - NATIONS UNIES	La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer		L'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention		
	⇒	Signature (accompagnée par ♦ / sans ◊ une déclaration	⇒	Signature	Membre à titre provisoire ^{1/} de l'Autorité internationale des fonds marins jusqu'au
Etat ou entité		Date de ratification / adhésion (a) / succession (s) (¶ déclaration)		Ratification; adhésion;(a) signature définitive ;(s) participation;(p)	
Mauritanie	◊	17 juillet 1996	✓	17 juillet 1996	
Mexique	◊	18 mars 1983			
Micronésie (Etats fédérés de)		29 avril 1991 (a)	✓	6 septembre 1995	
Monaco	◊	20 mars 1996	✓	20 mars 1996 (p)3/	
Mongolie	◊	13 août 1996	✓	13 août 1996(p)3/	
Mozambique	◊	13 mars 1997		13 mars 1997 (a)	
Myanmar	◊	21 mai 1996		21 mai 1996 (a)	
Namibie	◊	18 avril 1983	✓	28 juillet 1995 4/	
Nauru 6/	◊	23 janvier 1996		23 janvier 1996(p)3/	
Népal	◊				16 novembre 1998 2/
Nicaragua	♦				
Niger	◊				
Nigéria	◊	14 août 1986	✓	28 juillet 1995 4/	
Nioue 6/	◊				
Norvège	◊	¶24 juin 1996		24 juin 1996(a)	
Nouvelle-Zélande	◊	19 juillet 1996	✓	19 juillet 1996	
Oman	♦	¶17 août 1989		26 février 1997(a)	
Ouganda	◊	9 novembre 1990	✓	28 juillet 1995 4/	
Ouzbékistan					
Pakistan	◊	¶26 février 1997	✓	26 février 1997(p)3/	
Palaos		30 septembre 1996(a)		30 septembre 1996(p)3/	
Panama	◊	¶1 juillet 1996		1 juillet 1996(p)3/	
Papouasie-Nouvelle-Guinée	◊	14 janvier 1997		14 janvier 1997(p)3/	
Paraguay	◊	26 septembre 1986	✓	10 juillet 1995	
Pays-Bas	◊	¶28 juin 1996	✓	28 juin 1996	
Pérou					
Philippines	♦	¶8 mai 1984	✓	23 juillet 1997	
Pologne	◊		✓		16 novembre 1998 2/
Portugal	◊		✓		

 DOALOS/OLA - NATIONS UNIES	La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer		L'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention		
	Signature (accompagnée par ♦ / sans ◊ une déclaration)	Date de ratification / adhésion (a) / succession (s) (¶ déclaration)	Signature	Ratification; adhésion;(a) signature définitive ;(s) participation;(p)	Membre à titre provisoire ¹ / de l'Autorité internationale des fonds marins jusqu'au
Etat ou entité					
Qatar	♦				16 novembre 1998 5/
République arabe syrienne					
République centrafricaine	◊				
République de Corée	◊	29 janvier 1996	✓	29 janvier 1996	
République de Moldova					
République démocratique du Congo	◊	17 février 1989			
République démocratique populaire lao	◊		✓		16 novembre 1998 2/
République dominicaine	◊				
République populaire démocratique de Corée	◊				
République tchèque	◊	21 juin 1996	✓	21 juin 1996	
République-Unie de Tanzanie	◊	30 septembre 1985	✓		
Roumanie	♦	17 décembre 1996		17 décembre 1996(a)	
Royaume-Uni		25 juillet 1997 (a)	✓	25 juillet 1997	
Rwanda	◊				
Sainte-Lucie	◊	27 mars 1985			
Saint-Kitts-et-Nevis	◊	7 janvier 1993			
Saint-Marin					
Saint-Siège 6/					
Saint-Vincent-et-les-Grenadines	◊	1 octobre 1993			
Samoa	◊	14 août 1995	✓	14 août 1995(p)3/	
Sao Tomé-et-Principe	♦	3 novembre 1987			
Sénégal	◊	25 octobre 1984	✓	25 juillet 1995 4/	
Seychelles	◊	16 septembre 1991	✓	15 décembre 1994	
Sierra Leone	◊	12 décembre 1994		12 décembre 1994(p)3/	
Singapour	◊	17 novembre 1994		17 novembre 1994(p)3/	
Slovaquie	◊	8 mai 1996	✓	8 mai 1996	
Slovénie		16 juin 1995 (s)	✓	16 juin 1995	
Somalie	◊	24 juillet 1989			

 DOALOS/DLA - NATIONS UNIES	La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer		L'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention		
	→ Signature (accompagnée par ♦ / sans ◊ une déclaration	→ Signature			
Etat ou entité		Date de ratification / adhésion (a) / succession (s) (4 déclaration)		Ratification; adhésion;(a) signature définitive ;(s) participation;(p)	Membre à titre provisoire ^{1/} de l'Autorité internationale des fonds marins jusqu'au
Soudan	♦	23 janvier 1985	✓		
Sri Lanka	◊	19 juillet 1994	✓	28 juillet 1995 4/	
Suède	♦	25 juin 1996	✓	25 juin 1996	
Suisse 6/	◊		✓		16 novembre 1998 2/
Suriname	◊				
Swaziland	◊		✓		
Tadjikistan					
Tchad	◊				
Thaïlande	◊				
Togo	◊	16 avril 1985	✓	28 juillet 1995 4/	
Tonga 6/		2 août 1995 (a)		2 août 1995(p)3/	
Trinité-et-Tobago	◊	25 avril 1986	✓	28 juillet 1995 4/	
Tunisie	◊	24 avril 1985	✓		
Turkménistan					
Turquie					
Tuvalu 6/	◊				
Ukraine	♦		✓		16 novembre 1997 2/
Uruguay	♦	10 décembre 1992	✓		
Vanuatu	◊		✓		
Venezuela					
Viet Nam	◊	25 juillet 1994			
Yémen	♦	21 juillet 1987			
Yougoslavie	◊	5 mai 1986	✓	28 juillet 1995 4/	
Zambie	◊	7 mars 1983	✓	28 juillet 1995 4/	
Zimbabwe	◊	24 février 1993	✓	28 juillet 1995 4/	
TOTAUX:	158	120	79	83	15

NOTES

1/ Conformément à son article 6 1), l'Accord est entré en vigueur le 28 juillet 1996. À la même date, conformément à son article 7 3), l'application à titre provisoire de l'Accord a cessé. Conformément aux dispositions du paragraphe 12 a), section 1, de l'annexe à l'Accord, les États et entités visés à l'article 3 dudit Accord qui l'appliquaient à titre provisoire, et vis-à-vis desquels il n'est pas en vigueur, peuvent, moyennant une notification au dépositaire à cet effet, continuer à participer à l'Autorité en qualité de membres à titre provisoire jusqu'à l'entrée en vigueur de l'Accord à leur égard. Les États et entités suivants ont fait une telle notification: Afrique du Sud, Bangladesh, Belgique, Cambodge, Canada, Chili, *Communauté européenne*, Congo, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Gabon, Luxembourg, Malaisie, Népal, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pologne, République démocratique populaire lao, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suisse, Suriname et Ukraine.

Conformément au paragraphe 12 a), un tel statut de membre à titre provisoire prend fin le 16 novembre 1996 ou à la date à laquelle l'Accord et la Convention entrent en vigueur à l'égard du membre concerné si celle-ci est antérieure, à moins que le Conseil de l'Autorité, à la demande de l'État ou de l'entité intéressé, le proroge pendant une ou plusieurs périodes ne dépassant pas deux ans au total s'il considère que ledit État ou ladite entité s'est efforcé de bonne foi de devenir partie à l'Accord et à la Convention.

À la reprise de la deuxième session de l'Autorité internationale des fonds marins à Kingston (Jamaïque) du 5 au 16 août 1996, le Conseil a approuvé les demandes de prorogation du statut de membre à titre provisoire, présentées par cinq États, à savoir le Bangladesh, le Canada, les États-Unis, le Népal et la Pologne (document ISBA/C/9). En ce qui concerne la prorogation du statut de membre à titre provisoire des autres États et de l'entité qui, ayant appliqué l'Accord à titre provisoire avant son entrée en vigueur, conformément au paragraphe 1 de l'article 7 de l'Accord, ont notifié aux dépositaires leur intention de continuer à participer à l'Autorité en qualité de membres à titre provisoire, le Conseil a décidé que les États ou entités qui soumettent, avant la tenue de la prochaine session du Conseil, des demandes de prorogation de leur qualité de membres à titre provisoire au-delà du 16 novembre 1996, seront considérés comme étant membres de l'Autorité à titre provisoire jusqu'à la fin de ladite session, à laquelle le Conseil examinera leur demande. Les États et entités suivants ont soumis des demandes de prorogation: Afrique du Sud, Bélarus, Belgique, Chili, *Communauté européenne*, Émirats arabes unis, Fédération de Russie, Gabon, Îles Salomon, Malaisie, Mozambique, Qatar, République démocratique populaire lao, Royaume-Uni, Suisse et Ukraine. À la troisième session de l'Autorité internationale des fonds marins à Kingston (Jamaïque) du 17 au 27 mars 1997, le Conseil a approuvé ces demandes de prorogation (document ISBA/3/C/3*). Du mois d'avril au mois de septembre 1997, les États suivants sont devenus États Parties et, par conséquent, membres à plein titre de l'Autorité: Chili, Fédération de Russie, Îles Salomon, Mozambique et le Royaume-Uni.

- 2/ Les États et entités qui continuent à participer à l'Autorité en qualité de membres à titre provisoire après le 16 novembre 1996, suivant les décisions du Conseil de l'Autorité et conformément aux dispositions du paragraphe 12 a), section 1, de l'annexe à l'Accord (voir note 1).
- 3/ États liés par l'Accord moyennant la ratification, l'adhésion ou la succession à la Convention conformément au paragraphe 1 de l'article 4 de l'Accord.
- 4/ États liés par l'Accord moyennant la procédure simplifiée prévue par l'article 5 de l'Accord.
- 5/ Les États qui n'ont pas notifié le dépositaire conformément aux dispositions du paragraphe 12 a), section 1, de l'annexe à l'Accord (voir note 1) mais qui sont considérés d'être membres à titre provisoire de l'Autorité après le 16 novembre 1996, suivant la décision du Conseil de l'Autorité du 18 mars 1997.
- 6/ État non Membre de l'Organisation des Nations Unies.

2. Les mécanismes de règlement des différends: le choix de procédure par les États Parties à la Convention conformément à son article 287

1. **Algérie** n'accepte la juridiction de la Cour internationale de Justice qu'à condition, dans chaque cas, de l'accord préalable de toutes les parties en cause.
2. **Allemagne**
 - a) Le Tribunal international du droit de la mer
 - b) Un tribunal arbitral spécial constitué conformément à l'annexe VIII
 - c) La Cour internationale de Justice
3. **Argentine**
 - a) Le Tribunal international du droit de la mer
 - b) Un tribunal arbitral spécial constitué conformément à l'annexe VIII
4. **Autriche**
 - a) Le Tribunal international du droit de la mer
 - b) Un tribunal arbitral spécial constitué conformément à l'annexe VIII
 - c) La Cour internationale de Justice
5. **Cap-Vert**
 - a) Le Tribunal international du droit de la mer
 - b) La Cour internationale de Justice
6. **Chili**
 - a) Le Tribunal international du droit de la mer
 - b) Un tribunal arbitral spécial constitué conformément à l'annexe VIII
7. **Cuba** n'accepte pas la juridiction de la Cour internationale de Justice pour aucune catégorie de différends
8. **Egypte**

Un tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII
9. **Espagne**

La Cour internationale de Justice
10. **Finlande**

La Cour internationale de Justice et le Tribunal International du droit de la mer
11. **Grèce**

Le Tribunal International du droit de la mer
12. **Guinée-Bissau** n'accepte pas la juridiction de la Cour internationale de Justice pour aucune catégorie de différends.

13. **Italie**
La Cour internationale de Justice et le Tribunal International du droit de la mer
14. **Norvège**
La Cour internationale de Justice
15. **Oman**
a) Le Tribunal International du droit de la mer
b) La Cour internationale de Justice
16. **Pays-Bas**
La Cour internationale de Justice
17. **République Unie de Tanzanie**
Le Tribunal International du droit de la mer
18. **Suède**
La Cour internationale de Justice
19. **Uruguay**
Le Tribunal International du droit de la mer

3 État au 30 septembre 1997 de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs

Etat ou entité 1/	Accord: Signature 2/ (# déclaration)	Application provisoire à partir de	Ratification; adhésion(a)3/ (# déclaration)
Afghanistan			
Afrique du Sud			
Albanie			
Algérie ♦			
Allemagne ♦	28 août 1996		
Andorre			
Angola ♦			
Antigua-et-Barbuda ♦			
Arabie saoudite ♦			
Argentine ♦	4 décembre 1995		
Arménie			
Australie ♦	4 décembre 1995		
Autriche ♦	27 juin 1996		
Azerbaïdjan			
Bahamas ♦			16 janvier 1997(a)
Bahrein ♦			
Bangladesh	4 décembre 1995		
Barbade ♦			
Bélarus			
Belgique	3 octobre 1996		
Belize ♦	4 décembre 1995		
Bénin			
Bhoutan			
Bolivie ♦			
Bosnie-Herzégovine ♦			
Botswana ♦			
Bésil ♦	4 décembre 1995		
Brunéi Darussalam ♦			
Bulgarie ♦			
Burkina Faso	15 octobre 1996		
Burundi			
Cambodge			
Cameroon ♦			

Etat ou entité 1/	Accord: Signature 2/ (4 déclaration)	Application provisoire à partir de	Ratification; adhésion(a)3/ (4 déclaration)
Canada	4 décembre 1995		
Cap-Vert ♦			
Chili ♦			
Chine ♦	46 novembre 1996		
Chypre ♦			
Colombie			
Communauté européenne	27 juin 1996		
Comores ♦			
Congo			
Costa Rica ♦			
Côte d'Ivoire ♦	24 janvier 1996		
Croatie ♦			
Cuba ♦			
Danemark	27 juin 1996		
Djibouti ♦			
Dominique ♦			
Egypte ♦	5 décembre 1995		
El Salvador			
Emirats arabes unis			
Equateur			
Erythrée			
Espagne ♦	3 décembre 1996		
Estonie			
Etats-Unis d'Amérique	4 décembre 1995		21 août 1996
Ethiopia			
Ex-République yougoslave de Macédoine ♦			
Fédération de Russie ♦	4 décembre 1995		4 août 1997
Fidji ♦	4 décembre 1995		12 décembre 1996
Finlande ♦	27 juin 1996		
France ♦	4 décembre 1996		
Gabon	7 octobre 1996		
Gambie ♦			
Géorgie ♦			
Ghana ♦			

Etat ou entité 1/	Accord: Signature 2/ (# déclaration)	Application provisoire à partir de	Ratification; adhésion(a)3/ (# déclaration)
Grèce ♦	27 juin 1996		
Grenade ♦			
Guatemala ♦			
Guinée ♦			
Guinée-Bissau ♦	4 décembre 1995		
Guinée équatoriale ♦			
Guyane ♦			
Haïti ♦			
Honduras ♦			
Hongrie			
Îles Cook 4/♦			
Îles Marshall ♦	4 décembre 1995		
Îles Salomon ♦			13 février 1997 (a)
Inde ♦			
Indonésie ♦	4 décembre 1995		
Iran (République islamique d'Iran)			
Iraq ♦			
Irlande ♦	27 juin 1996		
Islande ♦	4 décembre 1995		14 février 1997
Israël	4 décembre 1995		
Italie ♦	27 juin 1996		
Jamahiriya arabe libyenne			
Jamaïque ♦	4 décembre 1995		
Japon ♦	19 novembre 1996		
Jordanie ♦			
Kazakhstan			
Kenya ♦			
Kirghizistan			
Kiribati 4/			
Koweït ♦			
Lesotho			
Lettonie			
Liban ♦			
Libéria			

Etat ou entité 1/	Accord: Signature 2/ (# déclaration)	Application provisoire à partir de	Ratification; adhésion(a)3/ (# déclaration)
Liechtenstein			
Lituanie			
Luxembourg	27 juin 1996		
Madagascar			
Malaisie ♦			
Malawi			
Maldives	8 octobre 1996		
Mali ♦			
Malte ♦			
Maroc	4 décembre 1995		
Maurice ♦			25 mars 1997 (a)
Mauritanie ♦	21 décembre 1995		
Mexique ♦			
Micronésie (Etats fédérés de)♦	4 décembre 1995		23 mai 1997
Monaco ♦			
Mongolie ♦			
Mozambique ♦			
Myanmar ♦			
Namibie ♦	19 avril 1996		
Nauru 4/♦			10 janvier 1997(a)
Népal			
Nicaragua			
Niger			
Nigéria ♦			
Niue 4/	4 décembre 1995		
Norvège ♦	4 décembre 1995		30 décembre 1996
Nouvelle-Zélande ♦	4 décembre 1995		
Oman ♦			
Ouganda ♦	10 octobre 1996		
Ouzbékistan			
Pakistan ♦	15 février 1995		
Palaos ♦			
Panama ♦			
Papouasie-Nouvelle-Guinée	4 décembre 1995		
Paraguay ♦			

Etat ou entité 1/	Accord: Signature 2/ (# déclaration)	Application provisoire à partir de	Ratification; adhésion(a)3/ (# déclaration)
Pays-Bas ♦	28 juin 1996		
Pérou			
Philippines ♦	30 août 1996		
Pologne			
Portugal	27 juin 1996		
Qatar			
République arabe syrienne			
République centrafricaine			
République de Corée ♦	26 novembre 1996		
République de Moldova			
République démocratique du Congo ♦			
République démocratique populaire lao			
République dominicaine			
République populaire démocratique de Corée			
République tchèque ♦			
République-Unie de Tanzanie ♦			
Roumanie ♦			
Royaume-Uni ♦	27 juin 1996		
Rwanda			
Sainte-Lucie ♦	4 décembre 1995		9 août 1996
Saint-Kitts-et-Nevis ♦			
Saint-Marin			
<i>Saint-Siège 4/</i>			
Saint-Vincent-et-les- Grenadines ♦			
Samoa ♦	4 décembre 1995		25 octobre 1996
Sao Tomé-et-Principe ♦			
Sénégal ♦	4 décembre 1995		30 janvier 1997
Seychelles ♦	4 décembre 1996		
Sierra Leone ♦			
Singapour ♦			
Slovaquie ♦			
Slovénie ♦			
Somalie ♦			

Etat ou entité 1/	Accord: Signature 2/ (# déclaration)	Application provisoire à partir de	Ratification; adhésion(a)3/ (# déclaration)
Soudan ♦			
Sri Lanka ♦	9 octobre 1996		24 octobre 1996
Suède ♦	27 juin 1996		
<i>Suisse 4/</i>			
Suriname			
Swaziland			
Tadjikistan			
Tchad			
Thaïlande			
Togo ♦			
<i>Tonga 4/♦</i>	4 décembre 1995		31 juillet 1996
Trinité-et-Tobago ♦			
Tunisie ♦			
Turkménistan			
Turquie			
<i>Tuvalu 4/</i>			
Ukraine	4 décembre 1995		
Uruguay ♦	44 décembre 1995		
Vanuatu	23 juillet 1996		
Venezuela			
Viet Nam ♦			
Yémen ♦			
Yougoslavie ♦			
Zambie ♦			
Zimbabwe ♦			
TOTAUX:	59		15

NOTES

- 1/ ♦ États ou entités qui sont parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982.
- États sans littoral
- 2/ Conformément à l'article 37 de l'Accord, celui-ci a été ouvert à la signature de tous les États et des autres entités visés aux alinéas c), d), e) et f) du paragraphe 1 de l'article 305 de la Convention au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 4 décembre 1995 au 4 décembre 1996.
- 3/ Conformément à l'article 40 de l'Accord, celui-ci entre en vigueur 30 jours après la date de dépôt du trentième instrument de ratification ou d'adhésion.
- 4/ État non Membre de l'Organisation des Nations Unies.

II. INFORMATIONS CONCERNANT LES ACTIVITÉS ENTREPRISES PAR LA DIVISION DES AFFAIRES MARITIMES ET DU DROIT DE LA MER

A. Obligation de publicité voulue et de dépôt

1. Communications adressées aux États Parties en ce qui concerne les obligations de publicité voulue/de dépôt qui leur incombent en vertu de la Convention

1. Comme cela est mentionné dans les circulaires d'information sur le droit de la mer précédentes, la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques, qui est l'unité du Secrétariat responsable en la matière, a informé les États Parties concernés qu'elle était disposée à les aider à s'acquitter des obligations de publicité voulue/de dépôt que leur fait la Convention.

2. En conséquence, la Division informe les États qui deviennent parties à la Convention des obligations de publicité voulue/de dépôt qu'impose celle-ci.

3. Du mois d'avril au mois de septembre 1997, la Division a transmis les notes verbales suivantes aux États Parties indiqués ci-dessous, leur rappelant les obligations de publicité voulue/de dépôt qui leur incombent et leur offrant son aide à cet égard :

- a) Notes verbales MZ/SP/30 à MZ/SP/36, adressées à : **Pakistan, Fédération de Russie, Mozambique, Îles Salomon, Guinée équatoriale, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Chili**, respectivement, leur demandant de communiquer des cartes marines ou listes de coordonnées géographiques de lignes de base et de diverses limites maritimes, conformément aux articles 16 2), 47 9), 75 2), 84 2) et 76 9) de la Convention;
- b) Notes verbales TS/IP/SP/30 à TS/IP/SP/36, adressées à : **Pakistan, Fédération de Russie, Mozambique, Îles Salomon, Guinée équatoriale, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Chili**, respectivement, leur demandant de communiquer le texte de leurs lois et règlements relatifs au passage inoffensif dans la mer territoriale, conformément à l'article 21 3) de la Convention;
- c) Notes verbales SLTSS/SP/18 et SLTSS/SP/19, adressées à : **Fédération de Russie et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord**, respectivement, leur demandant de communiquer des cartes marines indiquant les voies de circulation désignées, prescrites ou de remplacement et les dispositifs de séparation du trafic dans la mer territoriale et les détroits, conformément aux articles 22 4) et 41 6) de la Convention;
- d) Notes verbales SIN/TP/SP/11, SIN/TP/SP/12 et SIN/TP/SP/13, adressées à : **Fédération de Russie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Chili**, respectivement, leur demandant de communiquer le texte de leurs lois et règlements relatifs au passage en transit à travers les détroits servant à la navigation internationale, conformément à l'article 42 3) de la Convention.

4. On trouvera des exemples de notes verbales concernant les sujets susmentionnés dans les circulaires d'information sur le droit de la mer No 2 et No 3.

2. Notifications zone maritime

5. La Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques a également distribué du mois d'avril au mois de septembre 1997 un certain nombre de notifications zone maritime en vue d'informer les autres États Parties qu'un État Partie s'est acquitté de l'une des diverses obligations de publicité voulue et de dépôt imposées par la Convention.

6. Les notifications zone maritime distribuées sont les suivantes :

- a) Notification zone maritime (M.Z.N. 14. 1997. LOS datée du 6 juin 1997) concernant le dépôt par le **Japon** de cartes marines indiquant les lignes de base droites et les limites extérieures de la mer territoriale;

- b) Notification zone maritime (M.Z.N. 15. 1997. LOS datée du 7 août 1997) concernant le dépôt par la **Roumanie** de la liste de coordonnées géographiques de points pour tracer les lignes de base droites et d' une carte marine indiquant les lignes de base droites et la limite extérieure de la mer territoriale de la Roumanie;
- c) Notification zone maritime (M.Z.N. 16. 1997. LOS datée du 30 septembre 1997) concernant le dépôt par la **Finlande** de cartes marines indiquant les lignes de base droites, les limites extérieures de la mer territoriale, et la ligne médiane séparant le plateau continental et les zones de pêche de la Finlande du plateau continental et des zones économiques exclusives de l' Estonie et de la Suède.

7. Le texte des notifications zone maritime susmentionnées est reproduit à l'annexe II.

8. À cet égard, il convient de noter que les listes de coordonnées géographiques présentées par les États Parties pour s'acquitter des obligations de "publicité voulue" qui leur incombent en vertu de la Convention ne sont pas publiées dans la Circulaire d'information sur le droit de la mer en raison souvent de leur longueur. Ces listes de coordonnées géographiques ainsi que les cartes marines présentées peuvent être consultées à la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques au Secrétariat de l'ONU. Toutefois, lorsque les listes de coordonnées géographiques présentées ne sont pas trop longues, elles sont publiées dans le Bulletin du droit de la mer.

III. INFORMATIONS CONCERNANT LES MESURES PRISES PAR LES ÉTATS PARTIES AUX FINS DE L'APPLICATION DE LA CONVENTION

A. Communications adressées par les États Parties pour s'acquitter de leurs obligations de publicité voulue/de dépôt

9. Du mois d'avril au mois de septembre 1997, un certain nombre d'États Parties ont présenté des informations pour s'acquitter des diverses obligations de publicité voulue et dépôt que leur impose la Convention. Les informations ainsi présentées ont été distribuées aux autres États Parties au moyen des notifications zone maritime dont il est question plus haut, au paragraphe 6.

10. Les États Parties ci-après ont respecté leurs obligations de publicité voulue et de dépôt au cours de la période visée: **Finlande, Japon et Roumanie**.

IV. INFORMATIONS CONCERNANT D'AUTRES MESURES PRISES PAR LES ÉTATS

A. Note verbale datée du 14 mai 1997 de la Mission permanente d'Argentine auprès de l'Organisation des Nations Unies concernant la note verbale No. 107/96 du 6 septembre 1996 de la Mission permanente du Chili auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la République argentine auprès de l'Organisation des Nations Unies ... a l'honneur de se référer à la note 107/96, datée du 6 septembre 1996, adressée à cette division par la Mission permanente du Chili auprès de l'Organisation des Nations Unies et reproduite dans la Circulaire d'information sur le droit de la mer No 5.

Ladite note contient des observations touchant la déclaration faite par la République argentine au moment de déposer son instrument de ratification de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 et la note verbale datée du 15 avril 1996, adressée par la Mission permanente de la République argentine à la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques de l'Organisation en réponse à la note du Secrétaire général relative à l'obligation découlant de l'article 42 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

À cet égard, il convient de signaler qu'en ratifiant la Convention internationale en question, acte qui — faut-il le rappeler? — est intervenu après l'entrée en vigueur du Traité de paix et d'amitié de 1984, la République argentine s'est solennellement engagée à maintenir pleinement en vigueur toutes les dispositions du Traité de paix et d'amitié de 1984 déclarant expressément que l'application de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer n'affecte nullement le régime juridique de ce traité bilatéral argentine-chilien.

En ce sens, rappeler que le Traité de 1984 a institué un régime de navigation après avoir fait référence au détroit de Magellan, c'est réaffirmer expressément l'article V du Traité frontalier de 1881 et, par ailleurs, le plein effet des dispositions de l'annexe 2 du Traité de 1984, y compris la nature juridique des eaux servant à la navigation.

Ces traités énoncent des règles qui concernent les États tiers. La communication argentine qui avait valeur de document d'information ne donnait aucune interprétation de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, du Traité frontalier de 1881 et du Traité de paix et d'amitié de 1984 ou d'autres aspects relatifs à la question.

En tant que partie au Traité frontalier de 1881, la République argentine a la faculté de se référer à celui-ci dans tout document si elle le juge opportun. Elle est d'autant plus fondée à le faire en l'espèce que l'instrument international en question consacre un régime existant de longue date reconnu par l'article 35, lettre c) de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Il ne saurait dès lors être considéré comme étant étranger au cadre juridique de la Convention.

Par ailleurs, le Traité frontalier de 1881, en stipulant en son article V la neutralité à perpétuité et le libre passage des navires de tout pavillon, impose des droits et des obligations tant à la République argentine qu'à la République du Chili. C'est pourquoi les deux parties doivent veiller à en appliquer effectivement les dispositions.

De même, l'article 10 du Traité de paix et d'amitié de 1984 qui, ainsi qu'il est dit plus haut, reprend les dispositions de l'article V du Traité de 1881, met à la charge de la République argentine l'obligation de respecter, à tout moment et en toutes circonstances, le droit des navires de tout pavillon de franchir, sans retard ni obstacle, les eaux relevant de sa juridiction, en direction ou à partir du détroit de Magellan.

En conséquence, en tant qu'État Partie, conjointement avec le Chili au Traité frontalier de 1881, et la seule des deux États à être partie à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, l'Argentine a la faculté de faire connaître, en ratifiant cette dernière, le régime juridique applicable à la zone du détroit de Magellan.

Pour tous ces motifs, il ne saurait subsister aucun doute quant au fondement juridique de la déclaration interprétative et de la note verbale du 15 avril 1996. Ainsi qu'il est dit plus haut, on prête aux instruments émanant de la République argentine une portée et une finalité autres que celles qui ressortent clairement à la fois de leur texte et leur contexte juridique.

La République argentine ne saurait souscrire aux autres affirmations faites par le Gouvernement chilien dans la note susmentionnée. Ainsi, entre autres observations, elle n'est pas d'accord que les eaux situées au sud du détroit de Magellan "ont toujours eu le statut d'eaux intérieures chiliennes et non celui de détroit international". La République argentine ne les a pas considérées comme telles antérieurement au Traité de paix et d'amitié de 1984 qui, comme il a déjà été dit, a institué un régime pour la navigation à travers les eaux décrites en son annexe 2.

À cet égard, force est de souligner le caractère pertinent des règles édictées aux articles 8, paragraphe 2, 34, paragraphe 1, et 35, lettre a) de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

Par ailleurs, la République argentine ne souscrit pas à l'interprétation selon laquelle la partie III de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer est inapplicable, cette interprétation ne découlant de dispositions de l'article 35, lettre c) de ladite Convention. En effet, l'article en question stipule que les dispositions de la partie III n'affectent pas le régime juridique des détroits où le passage est réglementé par des conventions internationales existant de longue date et toujours en vigueur.

Cela dit, la République argentine ne voudrait pas s'engager dans un débat abstrait.

Ayant à coeur que les observations susévoquées soient interprétées de manière non équivoque à l'intention des parties comme des tiers, la Mission permanente de la République argentine auprès de l'Organisation des Nations Unies prie le Secrétaire général, agissant par l'intermédiaire de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques de l'Organisation, de donner au présent document toute la publicité voulue en le reproduisant dans la Circulaire d'information sur le droit de la mer.

ANNEXE 1 - INFORMATION RÉCAPITULATIVE CONCERNANT LES MESURES PRISES PAR LES ÉTATS PARTIES AUX FINS DE L'APPLICATION DE LA CONVENTION

1. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 16, du paragraphe 9 de l'article 47, du paragraphe 2 de l'article 75 et du paragraphe 2 de l'article 84 de la Convention, l'État côtier partie à la Convention donne la publicité voulue aux cartes ou listes de coordonnées géographiques des lignes de base et des limites extérieures de ses diverses zones, et un exemplaire de chacune de ces cartes ou listes doit être déposé auprès du Secrétaire général. De même, aux termes du paragraphe 9 de l'article 76, l'État côtier remet au Secrétaire général les cartes et renseignements pertinents, y compris les données géodésiques, qui indiquent de façon permanente la limite extérieure de son plateau continental, afin que le Secrétaire général donne à ces documents la publicité voulue.
2. Afin d'accomplir les tâches confiées au Secrétaire général par la Convention et de donner suite à la demande faite par l'Assemblée générale au paragraphe 15 de sa résolution 49/28 et au paragraphe 9 de sa résolution 50/23, la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques, en tant que service compétent du Secrétariat, a aménagé des locaux pour le dépôt des cartes et des listes de coordonnées géographiques. La Division a aussi adopté un système d'enregistrement et de publicité : un enregistrement informatisé interne résume les renseignements contenus dans les cartes déposées, et pour leur donner la publicité voulue, la Division informe les États Parties du dépôt de cartes et de coordonnées géographiques au moyen d'une "Notification de Zone Maritime".
3. La Division s'est efforcée, conformément à la Convention, d'aider les États à s'acquitter de l'obligation de publicité voulue faite aux cartes marines concernant les voies de circulation et les dispositifs de séparation du trafic dans la mer territoriale et les détroits, ou lorsqu'il s'agit des lois et règlements adoptés par un État côtier concernant le passage inoffensif dans sa mer territoriale ou ceux adoptés par les États riverains de détroits relatifs au passage en transit.

Recapitulation de communications/réponses par les Etats Parties

Etat Partie	Publicité voulue à / dépôt de (comme indiqué)	article(s) de la Convention correspondant(s)	Notification Zone Maritime		Lois / cartes / coordonnées / traités publiés à
			N°	LOLIC N°	
Allemagne	Dépôt des cartes marines et coordonnées géographiques de la mer territoriale et de la zone économique exclusive en mer du Nord et en mer Baltique, telles qu'elles figurent dans: - L'Annexe de la Proclamation par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, en date du 11 novembre 1994, concernant l'extension de la largeur de la mer territoriale allemande; et - La Proclamation par la République fédérale d'Allemagne, en date du 25 novembre 1994, concernant l'établissement d'une zone économique exclusive de la République fédérale d'Allemagne en Mer du Nord et en Mer Baltique	16(2), 75(2)	M.Z.N. 1. 1995. LOS du 8 mars 1995	1	Bulletin du droit de la mer No. 27
Argentine	Les voies de circulation et les dispositifs de séparation du trafic relatifs à la partie sud-ouest de la Mer Baltique- Détroits ("Belle" et "Sund") - et à la Mer du Nord - Baie Allemande	22(4), 41(6)	M.Z.N. 4. 1996. LOS du 25 mars 1996	3	---
Argentine	Dépôt de cartes marines (lignes de base droites et limites extérieures de la zone économique exclusive) et de listes des coordonnées géographiques (lignes de base droites), telles qu'elles figurent dans la Loi 23.968 relative aux Espaces Maritimes du 14 août 1991	16(2), 75(2)	M.Z.N. 10. 1996. LOS du 16 septembre 1996	4	---
Australie	Traité de délimitation de 1881 (entre Argentine et Chili) Traité de paix et d'amitié de 1984 (entre Argentine et Chili)	42(3)	---	---	SP 11, p. 178
Australie	Carte: Les voies de circulation et les dispositifs de séparation du trafic (Champs de pétrole) de la Chine du Sud, côté sud de l'Australie - Victoria)	22(4), 41(6)	M.Z.N. 3. 1996. LOS du 5 mars 1996	3	---
Chine	Dépôt des listes de coordonnées géographiques, telles qu'elles figurent dans la Déclaration de la Chine du 15 mai 1996 portant sur les lignes de base de sa mer territoriale	16(2)	M.Z.N. 7. 1996. LOS du 5 juillet 1996	4	Bulletin du droit de la mer No. 32
Costa-Rica	Dépôt d'une carte marine indiquant les limites de la zone économique exclusive dans l'Océan Pacifique	75(2)	M.Z.N. 13. 1996. LOS du 27 janvier 1997	5	---
Chypre	Confirmation que la liste des coordonnées géographiques et les cartes marines (lignes de base droites) déposées antérieurement sont toujours en vigueur, et leur dépôt	16(2)	M.Z.N. 6. 1996. LOS du 30 juin 1996	4	SP IV 21, p. 43
Finlande	Dépôt d'une carte marine (à titre provisoire) et de listes des coordonnées géographiques (lignes de base droites, limites extérieures de la mer territoriale)	16(2)	M.Z.N. 8. 1996. LOS du 21 juillet 1996	4	Bulletin du droit de la mer No. 29
Finlande	Dépôt de cartes marines indiquant les lignes de base droites, les limites extérieures de la mer territoriale, et la ligne médiane séparant le plateau continental et les zones de pêche de la Finlande du plateau continental et des zones économiques exclusives de l'Estonie et de la Suède Note: Il n'y a pas de dispositifs de séparation de trafic dans la mer territoriale. Note: Les dispositions de la Convention relatives au passage inoffensif dans la mer territoriale ont été incorporées dans la législation nationale de la Finlande. Il n'y a pas d'autres lois ou décrets-lois relatifs au passage inoffensif. Note: Le passage dans le détroit entre les îles Åland et la Suède (Åhvenaråuman) est réglementé, en partie, par une convention internationale existant de longue date et toujours en vigueur; après l'entrée en vigueur de la Convention le régime du passage inoffensif dans le détroit a demeuré inchangé.	16(2), 75(2), 84(2)	M.Z.N. 16. 1997. LOS du 30 septembre 1997	6	---
Îles Marshall	Information concernant les routes aériennes suracentes aux eaux archipelagiques des îles Marshall	53(10)	---	---	---

1/ Le droit de la mer: Évolution récente de la pratique des États (Publication des Nations Unies, Numéro de vente: F.87.V.3)

2/ Le droit de la mer: Évolution récente de la pratique des États IV (Publication des Nations Unies, Numéro de vente: F.95.V.10 No.IV)

État Partie	Publicité voulue à / dépôt de (comme indiqué)	articles) de la Convention correspondant(s)	Notification Zone Maritime		Lois / cartes / coordonnées / traités publiés à
			N°	LOSIC N°	
Roumanie	Dépôt de la liste de coordonnées géographiques de points pour tracer les lignes de base droites et d' une carte marine indiquant les lignes de base droites et la limite extérieure de la mer territoriale	16(2)	(M.Z.N. 15. 1997. LOS) datées du 7 août 1997	6	Bulletin du droit de la mer No. 19
Sainte-Lucie	Lois (extraits) relatives au passage inoffensif dans la mer territoriale: - Code de navigation n° 10 de 1994 (Section 237 "Navires étrangers dans les eaux de Sainte-Lucie"); - Loi n° 6 de 1984 relative aux zones maritimes (Section 16 "Passage inoffensif"); - Loi n° 10 de 1987 sur l'administration portuaire et de contrôle aérien de Sainte-Lucie; Section 76 "Domage pécuniaire pouvant porter atteinte à la vie"; - Règlement n° 92 de 1985 sur l'administration portuaire et de contrôle aérien de Sainte-Lucie (Ports); - Règlement 77 "Câbles sous-marins"	21(3)			TS 4/r, p.348 --- ---

ANNEXE II

TEXTE DES NOTIFICATIONS ZONE MARITIME

UNITED NATIONS  NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE UNITED NATIONS N Y 10017
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE UNATIONS NEWYORK

REFERENCE: M.Z.N. 14. 1997. LOS (Notification Zone Maritime) 6 juin 1997

**Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer
conclue à Montego Bay (Jamaïque)
le 10 décembre 1982**

Dépôt par le Japon de cartes marines indiquant les lignes de base droites
et les limites extérieures de la mer territoriale

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies communique ce qui suit:

Le 14 avril 1997, le Japon, a transmis pour dépôt au Secrétaire général, en conformité avec l'article 16(2) de la Convention, les cartes marines suivantes, publiées à Tokyo par l'Agence de Sécurité maritime du Japon:

- Carte No. 1030 - "De l'Entrée Est de Tugaru Kaikyo à Erimo Misaki" -Échelle 1: 250,000 (Lat 35°) - 21 novembre 1996;
- Carte No. 1040 - "Soya Kaikyo" -Échelle 1: 200,000 (Lat 35°) - 21 novembre 1996;
- Carte No. 1070 - "De Tokyo Wan à Kunasiri Suido" -Échelle 1: 1,200,000 (Lat 35°) - 19 septembre 1996;
- Carte No. 1072 - "De Tokyo Wan à Kagosima Wan" -Échelle 1: 1,200,000 (Lat 35°) - 19 septembre 1996;
- Carte No. 1154 - "Partie Est de la Mer du Japon" - Échelle 1: 1,200,000 (Lat 35°) - 19 septembre 1996;
- Carte No. 1200 (INT 5205) - "Tusima Kaikyo et Accès" -Échelle 1: 500,000 (Lat 35°) - 21 novembre 1996;
- Carte No. 210 - "De Nagasaki à Xiamen" -Échelle 1: 1,500,000 (Lat 35°) - 19 septembre 1996;
- Carte No. 3 - "Hokkaido et Accès" -Échelle 1: 1,200,000 (Lat 35°) - 19 septembre 1996;
- Carte No. 10 (INT 5173) - "Tugaru Kaikyo" - Échelle 1: 250,000 (Lat 35°) - 21 novembre 1996;

- Carte No. 28 - "De Masike Ko à Iwanai Ko" - Échelle 1: 200,000 (Lat 35°) - 23 janvier 1997;
- Carte No. 54 - "De Isinomaki Wan à Miyako Ko" - Échelle 1: 200,000 (Lat 35°) - 23 janvier 1997;
- Carte No. 182 A - "De Kagosima Wan à Amami-o Sima" - Échelle 1: 500,000 (Lat 35°) - 21 novembre 1996.

Il convient de noter que toutes les cartes marines soumises comportent la déclaration suivante: "Les lignes de base droites et les limites de la mer territoriale indiquées sur cette carte sont basées sur les dispositions de la Loi No. 30 de 1977 sur la Mer Territoriale et la Zone Contiguë et sur le Décret d' application No. 206 de 1996 de la Loi No. 30 de 1977 sur la Mer Territoriale et la Zone Contiguë. Les dispositions du Décret d'application relatives aux lignes de base droites entreront en vigueur le 1 janvier 1997."

En outre, il convient de noter que toutes les cartes marines soumises, exceptées les cartes Nos. 1030, 10 et 28, comportent la déclaration suivante: "A cause de l' échelle réduite de cette carte, seuls sont reproduits les points principaux pour le tracé des lignes de base droites, parmi ceux figurant dans le Décret d' application No. 206 de 1996 de la Loi No. 30 de 1977 sur la Mer Territoriale et la Zone Contiguë.

Les cartes marines authentiques soumises par le Japon pourront être consultées au Secrétariat (Division des affaires maritimes et du droit de la mer, Bureau des affaires juridiques, DC2-0458, téléphone: 963-3962 ou fax: 963-5847).



UNITED NATIONS



NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE UNITED NATIONS N.Y. 10017
CABLE ADDRESS—ADRESSE TÉLÉGRAPHIQUE UNATIONS NEWYORK

REFERENCE:

M.Z.N. 15. 1997. LOS (Notification Zone Maritime) 7 août 1997

**Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer
conclue à Montego Bay (Jamaïque)
le 10 décembre 1982**

Dépôt par la Roumanie de la liste de coordonnées géographiques de points
pour tracer les lignes de base droites et d'une carte marine indiquant
les lignes de base droites et la limite extérieure de la mer territoriale de la Roumanie

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies communique ce qui suit:

Le 19 juin 1997, la Roumanie, a transmis pour dépôt au Secrétaire général, en conformité avec l'article 16 de la Convention, la liste des coordonnées géographiques de points et la carte marine décrits ci-après :

Liste de coordonnées géographiques des points pour tracer les lignes de base droites, contenue dans la Loi concernant le Régime Juridique des Eaux Intérieures, la Mer Territoriale et la Zone Contiguë de la Roumanie, du 7 août 1990; et

Carte marine 01.250.01 du service hydrographique maritime de la République de la Roumanie, édition de 1985, intitulée "De la Capul Caliagra la Bratul Chilia", indiquant les lignes de base droites et la limite extérieure de la mer territoriale de la Roumanie, avec la liste des coordonnées géographiques des points.

Les cartes marines authentiques soumises par la Roumanie peuvent être consultées au Secrétariat (Division des affaires maritimes et du droit de la mer, Bureau des affaires juridiques, DC2-0458, téléphone: 963-3962 ou télécopie: 963-5847)

A handwritten signature in dark ink, appearing to be a stylized name or set of initials.

UNITED NATIONS  NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE UNITED NATIONS N Y 10017
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE UNATIONS NEWYORK

REFERENCE M.Z.N. 16. 1997. LOS (Notification Zone Maritime) 30 septembre 1997

**Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer
conclue à Montego Bay (Jamaïque)
le 10 décembre 1982**

Dépôt par la Finlande de cartes marines indiquant les lignes de base droites, les limites extérieures de la mer territoriale, et la ligne médiane séparant le plateau continental et les zones de pêche de la Finlande du plateau continental et des zones économiques exclusives de l' Estonie et de la Suède.

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies communique ce qui suit:

Le 22 août 1997, la Finlande, a transmis pour dépôt au Secrétaire général, en conformité avec les articles 16, 75 et 84 de la Convention, les cartes marines suivantes, publiées par le service hydrographique de la Finlande:

- Carte No. 901 - "Loviisa, Lovisa - Kronstadt" -Échelle 1: 200,000 (60° 20') - 10 mars 1996;
- Carte No. 902 - "Hanko -Loviisa/Hangö -Lovisa" -Échelle 1: 200,000 (60° 20') - 31 mars 1996;
- Carte No. 903 - "Saaristomeri/Skärgårdshavet" -Échelle 1: 200,000 (60° 20') - 20 juin 1996;
- Carte No. 904 - "Ahvenanmeri/Ålands Hav" -Échelle 1: 200,000 (60° 20') - 20 avril 1997;
- Carte No. 907 - "Merenkurku Norra Kvarken" -Échelle 1: 200,000 (63° 20') - 20 novembre 1995;
- Carte No. 908 - "Perämeri, Bottenviken" -Échelle 1: 200,000 (64° 25') - 20 mai 1997;
- Carte No. 909 - "Perämeri, Bottenviken" -Échelle 1: 200,000 (65° 15') - 20 janvier 1994;
- Carte No. 912 - "Utö -Helsinki, Helsingfors" -Échelle 1: 200,000 (60° 20') - 10 août 1996;
- Carte - "Selkämeri, Bottenhavet" - Échelle 1: 350,000 - 31 juin 1993;

Il convient de noter que les cartes marines No. 901, 902, 903 et 912 indiquent aussi les voies de circulation désignées dans la mer territoriale de la Finlande.

Il est rappelé que lors de l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de la Finlande, le 21 juillet 1996, le Secrétaire général a effectué le dépôt des listes de coordonnées géographiques indiquant les points de base pour le tracé de lignes de base droites ainsi que pour le tracé de la limite extérieure de la mer territoriale de la Finlande, telles que décrites dans la Loi amendant la Loi sur les Limites de la Mer territoriale de la Finlande (981/95) du 30 juillet 1995 qui avaient été transmises par la Finlande le 10 août 1995, conformément aux termes de la Convention (voir Notification de zone maritime du 21 juillet 1996, M.Z.N. 8. 1996. LOS). Les dites listes de coordonnées géographiques ont été publiées par les Nations Unies dans le Bulletin du droit de la mer n° 29.

Les cartes marines authentiques soumises par la Finlande pourront être consultées au Secrétariat (Division des affaires maritimes et du droit de la mer, Bureau des affaires juridiques, DC2-0458, téléphone: 963-3962 ou télécopieur: 963-5847).



ANNEXE III - LISTES DES CONCILIEURS, ARBITRES ET EXPERTS

1. La liste des conciliateurs et des arbitres désignés conformément à l'article 2 des annexes V et VII à la Convention

État Partie	Nominations	Date de dépôt de la notification auprès du Secrétaire général
Allemagne	Madame le Docteur Renate Platzoeder, arbitre	25 mars 1996
Fédération de Russie	Vladimir S. Kotliar, arbitre Vladimir N. Trofimov, arbitre	27 mai 1997
République Tchèque	Dr. Vladimír Kopal, conciliateur et arbitre	18 décembre 1996
Soudan	Sayed/Shawgi Hussain, arbitre Dr. Ahmed Elmufti, arbitre Dr. Abd Elrahman Elkhalifa, conciliateur Sayed/Eltahir Hamadalla, conciliateur	8 septembre 1995
Sri Lanka	Hon. M.S.Aziz, P.C., conciliateur et arbitre S. Sivarasan, P.C., conciliateur et arbitre (Prof.) Dr.C.F. Amerasinghe, conciliateur et arbitre A.R.Perera, conciliateur et arbitre	17 janvier 1996

2. Listes d'experts aux fins de l'article 2 de l'Annex VIII (Arbitrage special) à la Convention

Article 2 de l'Annex VIII se lit comme suit :

*"Article 2
Listes d'experts*

1. Une liste d'experts est dressée et tenue pour chacun des domaines suivants : 1) la pêche, 2) la protection et la préservation du milieu marin, 3) la recherche scientifique marine, 4) la navigation, y compris la pollution par les navires ou par immersion.

2. En matière de pêche, la liste d'experts est dressée et tenue par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, en matière de protection et de préservation du milieu marin par le Programme des Nations Unies pour l'environnement, en matière de recherche scientifique marine par la Commission océanographique intergouvernementale, en matière de navigation, y compris la pollution par les navires ou par immersion, par l'Organisation maritime internationale, ou, dans chaque cas, par l'organe subsidiaire approprié auquel l'organisation, le programme ou la commission en question a délégué cette fonction.

3. Chaque État Partie peut désigner, dans chacun de ces domaines, deux experts qui ont une compétence juridique, scientifique ou technique établie et généralement reconnue en la matière et qui jouissent de la plus haute réputation d'impartialité et d'intégrité. Dans chaque domaine, la liste est composée des noms des personnes ainsi désignées.

4. Si, à un moment quelconque, le nombre des experts désignés par un État Partie et figurant sur une liste est inférieur à deux, cet État peut procéder aux désignations supplémentaires auxquelles il a droit.

5. Le nom d'un expert reste sur la liste jusqu'à ce qu'il soit retiré par l'État Partie qui l'a désigné, étant entendu que cet expert continue de siéger au sein de tout tribunal arbitral spécial auquel il a été nommé jusqu'à ce que la procédure devant ce tribunal soit achevée."

(a) La liste d'experts en matière de pêche tenue par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

État Partie	Nominations
Bahreïn	Mr. Jasem Ahmed Al-Kasir, Director, Fish Resources Department Mr. Ibrahim A. Abdel Kader, Fisheries Expert Mr. A. Habib Ridha, Expert in Census
Chypre	Andreas Demetropoulos, Director of Fisheries Department Emillos Economou, Senior Officer, Department of Fisheries
Egypte	Dr. Hussein Kamal Badawi, Head, Marine and Fisheries Institute Dr. M. Amin Ibrahim, Head, Fisheries Department Dr. Khamis Abdel Hamid Hussein, Head, Fish Seeds Lab. Dr. Ahmed Fawzi Alquarashili, Head, Fisheries Economy Lab Dr. Abdou Abdallah Alwayes, Head, Nets and Fishing Methods Lab.
Iraq	Mohamed Mahmud Halwas, Engineer, Director, Development Fish Resources Division Daud Salman Daud, University Degree (Marine), Development Fish Resources Division
Ouganda	Dr. Faustino L. Orach-Meza, Commissioner for Fisheries, Fisheries Department, Entebbe Prof. John Okedi, Makerere University, Department of Zoology & Fisheries, Kampala
République tchèque	Prof. Vladimír Kopal, Professor of Law, Charles University, Prague
Uruguay	Prof. Guillermo Arena

(b) La liste d'experts en matière de protection et de préservation du milieu marin dressée et tenue par le Programme des Nations Unies pour l'environnement

•

(c) La liste d'experts en matière de recherche scientifique marine tenue par la Commission océanographique intergouvernementale

État Partie	Nominations
Argentine	Vicealmirante Alfredo Yung Capitán (R) Osvaldo P. Astiz Dirección de Límites Ministerio de Relaciones Exteriores Conesa 977 (1426), Buenos Aires Capitán de Fragata Luis Vila Sección Protección Ambiental Departamento de Intereses Marítimos de la Armada

État Partie	Nominations
<p>Brésil</p>	<p>Luiz Phillipe da Costa Fernandes Vice-Admiral (R)</p> <p>Mr. Luiz Roberto Silva Martins UFRGS - Universidade Federal do Rio grande do Sul CECO - Centro de Estudos de Geologia Costeira e Oceanica Campus do Vale - Predio 43/125 Av Bento Goncalves 9500 91.541-970 Porto Alegre KS Tel: 55-51-3166396 Fax: 55-51-3365011</p>
<p>Bulgarie</p>	<p>Dr. George Jiegaum Institute of Ecology. 1113 Sofia Gagarin Str.2 Tel: 3592-241793 Fax: 3592-705498</p> <p>Mr. Emanuil D. Kosuharov Geological Institute Bulgarian Academy of Sciences "Akad.G.Bontchev" str B1 24 1113 Sofia Tel: 359-2-728010/7132246 Fax: 359-2-730268</p>
<p>Cameroun</p>	<p>Dr. Floack Jean Charge de recherche et Chef Centre de Recherches Halieutiques et Océanographiques (CRHO) Ministère de la Recherche Scientifique et Technique PMB 77, Limbe c/o Fax: 237-420312/332227 Tlx: 5952 KN</p> <p>Mr. Angwe Ayamara Collins c/o Dr Floack Jean Charge de recherche et Chef Centre de Recherches Halieutiques et Océanographiques (CRHO) Ministère de la Recherche Scientifique et Technique PMB 77, Limbe c/o Fax: 237-420312/332227 Tlx: 5952 KN</p> <p>Dr. Theodore Djama Fisheries Management IRZV, B P 1457 Yaoundé</p>

État Partie	Nominations
Chili	<p>Dr. José Corvalan Servicio Nacional de Geología y Minería Avda, Santa María 0104 Casilla 1347 Santiago Tel: 56-2-7375050 Fax: 56-2-7372026 E-mail: SERNAGO@HUELEN REUNA CL</p> <p>Dr. Víctor A. Gallardo Universidad de Concepción Facultad de Ciencias Naturales y Oceanográficas Casilla 2407 Concepción Tel: 56-41-242465 Fax: 56-41-242546 Email: VAGALLARD@BUHO DPI UDEC CL</p>
Chine	<p>Prof. Su Jilan Second Institute of Oceanography State Oceanic Administration P O Box 1207 Hangzhou, Zhejiang 310012 Tel: 0571-8076924 Fax: 0571-8071539</p> <p>Dr. Xu Xun Department of Marine Biology Third Institute of Oceanography State Oceanic Administration Xiamen 361005, Fujian Tel: 0592-2085880 ext 276 Fax: 0592-2086646</p>
Colombie	<p>J. Jairo Escobar Ramírez Asesor de esta Comisión Profesor Titular de la Universidad del Valle, Cali Calle 137A No 52A-35 Apto 203 Bloque 1, Rincón de Iberia Santafe de Bogotá Tel: 571-2266475</p> <p>Fernando Alberto Zapata Rivera Profesor Asociado Depto de Biología, Universidad del Valle Apartado Aeteo 25360 Cali Tel: 923-3393243 923-3393041 ext 171 Fax: 923-3392440 E-mail: fazr@hypatia Univalle edu co</p> <p>Jaime Ricardo Centera Kintz c/o Capitán de Navío Ricardo Alvardo Reyes Secretario General C C O Santafe de Bogotá D.C Calle 41 No. 46-20 - Piso 40-CAN Tel: 2220436/2220449 Fax: 2220416</p>

État Partie	Nominations
Cuba	<p>Mr. Carlos J. Garcia Fisheries Research Centre Sta Ave y 248, Barlovento, Sta Fe C. Habana</p> <p>Mr. Raul Cruz Isquierdo Vice-Director of Fisheries Research Fisheries Research Center Ministry of Fishing Industry Centro de investigaciones Pesqueras Sta Ave y Calle 248, Barlovento Santa Fe, Ciudad de la Habana</p>
Fédération de Russie	<p>Dr. Vassili N. Jivago Chief Scientist Department of the World Ocean and Climate Problems and Earth Sciences Ministry for Science and Technology Policy of Russian Federation 11, Tverskaya str Moscow 103905 Tel:095-2294741 Fax:095-9259609 Tlx:411354 DMNTS E-mail:@intern minntp msk SU</p> <p>Prof. Anatoly Kolodkin Deputy Director Sojuzmornii Project Institute 3 B Koptevsky Pcr Moscow 125319 Tel: 7-95-1517588 Fax: 7-95-1520916 Tlx: 411197 mmf</p>
Finlande	<p>Erkki J. Leppakoski, Ph.D Professor in Ecology and Environmental Protection Department of Biology Abo Akademi University BioCity, FIN-20520 Turku/Abo Tel: 358-21-654355 Fax: 358-21-654748 E-mail: (internet) eleppakoski@abo.fi</p> <p>Prof. Dr. Tulkii, Paavo Head, Department of Biological Oceanography Finnish Institute of Marine Research (FIMR) P.O Box 33 FIN-00931 Helsinki Tel:358-0-613941 Fax:358-061394494 E-mail: Paavo Tulkki@fimr.fi</p>
Gabon	<p>Monsieur Louis-Gabriel PAMBO Océanologue Géologiste, Directeur des Pêches Direction des Pêches Maritimes et des Cultures Marines Ministère de la Marine Marchande et de la Pêche Libreville</p>

État Partie	Nominations
Géorgie	<p>Prof. A. Kiknadze Department of Geography Tbilisi State University Georgia, 380028, Tbilisi av.J. Chauchauadze 1 Tel: 22-6-57 Fax: (995-32) 22-11-03</p> <p>Prof. G. Metreveli Department of Geography Tbilisi State University Georgia, 380028, Tbilisi av.J. Chauchauadze 1 Tel: 64-85-17 Fax: (995-32) 22-11-03</p>
Inde	<p>Dr. S.A. H. Abidi Director Department of Ocean Development 'Mahasagar Bhavan' Block-12, C.G.O Complex Lodhi Road, New Delhi-110003 Gram: Mahasagar Tlx: 31-61984 Fax: 91-11-4360336</p> <p>Prof. K.V. Ramana Murthy Department of Marine Sciences Andhara University Visakhapataham - 530003 Tel: 91-0891-554871 ext 310 Tlx: 0495-628 & 0495-540 AU IN Fax: 91-0891-544765 & 91-0891-555547</p>
Iraq	<p>Dr. Abdul-Razak M. Mohamed Director-General Marine Science Centre University of Basrah Basrah Tel:417730/410958 Tlx:207052</p> <p>Dr. Najah Abood Hussain Marine Science Centre University of Basrah Basrah Tel: 417730/410958 Tlx: 207052</p>
Italie	<p>Prof. Umberto Leanza Department of Public Law University of Rome "Tor Vergata" Via Lucullo, 11,00187, Rome Tel/Fax: 39-6-4885720</p> <p>Prof. Tullio Treves Faculty of Law University of Milano Via Lusardi 2 Milano 20122 Tel: 392-58302359 Fax: 392-58306826</p>

État Partie	Nominations
Jordanie	<p>Dr. Ahmad H. Abu-Hilal Dept of Earth Environmental Sciences Yarmouk University Irbid - Jordan Tel: 271100</p>
Koweït	<p>Prof. Dr. Abdallah Zamel Al-Zamel Assistant Professor/Assistant Dean for Student Affairs Department of Geology Faculty of Science Kuwait University, P O Box 5969, Safat Tel: 4810481 (Dept), or 4811188 Ext 5600 or 5629</p> <p>Mrs. Faiza Y. Al-Yamani Ph.D Associate Research Scientists/Oceanographic Task Leader Food Resources Division Kuwait Institute for Scientific Research Mariculture and Fisheries Department Tel: 965-5751984 Fax: 965-5711293</p>
Liban	<p>Dr. Haratch Kouyoumijian (for protection and preservation of marine environment) Marine Research Centre c/o Prof. Dr. Hafez Kobeissi Secretary-General CNRS Tel: 961-1-822670 Fax: 961-1-822639</p> <p>Dr. Mary Abbou Abi Saab (for marine scientific research) Marine Research Centre c/o Prof. Dr. Hafez Kobeissi Secretary-General CNRS Tel: 961-1-822670 Fax: 961-1-822639</p> <p>Dr. Sami Lakkis (for fisheries) Marine Research Centre c/o Prof. Dr. Hafez Kobeissi Secretary-General CNRS Tel: 961-1-822670 Fax: 961-1-822639</p>
Malaisie	<p>Miss Choo Poh Sze Senior Fisheries Officer Fisheries Research Institute 11960 Batu Maung Penang, Malaysia Tel: 04-6263925 Fax: 04-6262210</p> <p>Dr. Phang Siew Moi Associate Professor Universiti Malaya 50603 Kuala Lumpur Malaysia Tel: 03-7594610 Fax: 03-7568940</p>

État Partie	Nominations
Maurice	<p>Mr. Munesh Munbodh Principal Fisheries Officer Fisheries Division Ministry of Agriculture, Fisheries and Natural Resources</p> <p>Mr. Mohammad Ismet Jehangeer Divisional Scientific Officer Albion Fisheries Research Centre Black River, Mauritius Ministry of Agriculture, Fisheries and Natural Resources</p>
Mozambique	<p>Mr. Adriano Macia Marine Ecology c/o Dr. Januario Mutaquiha Secretary General a.i. Comissao Nacional Para a UNESCO 45. Dr. Egas Moniz C P 3674 Tel: 490261 - 491766 Tlx: 491766 Fax: 258-491766</p> <p>Mr. Domingos Gove Biological Oceanography c/o Dr. Jamarío Mutaquiha Secretary General a i. Comissao Nacional para a UNESCO 45. Dr. Egas Moniz C. P. 3674 Tel: 490261 - 491766 Tlx: 491766 Fax: 258-491766</p> <p>Mr. John Hatton Resource Management and Dynamics of "MANGAIS" (Coastal Plants) c/o Dr. Januario Mutaquiha Secretary General a.i. Comissao Nacional Para a UNESCO 45. Dr. Egas Moniz C. P. 3674 Tel: 490261 - 491766 Tlx: 491766 Fax: 258-491766</p> <p>Mr. Salomao Bandeira Marine Grass c/o Dr. Jamarío Mutaquiha Secretary General a i. Comissao Nacional para a UNESCO 45. Dr. Egas Moniz C P 3674 Tel: 490261 - 491766 Tlx: 491766 Fax: 258-491766</p>

État Partie	Nominations
Nigéria	<p>Dr. T.O. Ajayi c/o Mr. J.G. Tobor Director Federal Ministry of Agriculture, Water Resources and Rural Development P.M.B 12729 Victoria Island, Lagos Tel: 617530/617535/617540/617543/617544 Fax: 234-1-619517</p> <p>Mr. L.F. Awosika c/o Mr. J.G. Tobor Director Federal Ministry of Agriculture, Water Resources and Rural Development P.M.B 12729 Victoria Island, Lagos Tel: 617530/617535/617540/617543/617544 Fax: 234-1-619517</p>
Pakistan	<p>Dr. Syed Hussain Niaz Rizvi Director General National Institute of Oceanography St. 47, Block 1, Clifton, Karachi Tel: 92-21-5860029, 536496 Fax: 92-21-5860129</p>
République tchèque	<p>Prof. Vladimír Kopal Charles University, Prague</p>
Roumanie	<p>Dr. Alesandru S. Bologa Scientific Deputy Director Romanian Marine Research Institute Manaia 300, RO-8700 Constantza 3, B-Dul Mamaia NR 300 Ro-8700 Constanta 3 Tel:40-41-643288/650870 Tlx:14418 Fax:40-41-831274</p>
Sainte-Lucie	<p>Mr. Horace Denis Walters Chief Fisheries Officer Fisheries Management Unit Ministry of Agriculture, Lands, Fisheries & Cooperatives 5th Floor NIS Building, Castries Saint Lucia, W.I. Tel:809-452-6172 Fax:809-453-6314</p> <p>Mr. Kieth E. Nichols Fisheries Biologist, Fisheries Department Ministry of Agriculture, Lands, Fisheries and Cooperatives 5th Floor NIS Building, Castries Saint Lucia, W.I. Tel:809-452-3504/2526 Fax:809-453-6314</p>

État Partie	Nominations
Sénégal	<p>Monsieur Boubacary NDIAYE Administrateur des Affaires maritimes (Docteur en droit maritime et aérien) c/o Mr. Assane Hane Secrétaire Général de la Commission Nationale du Sénégal pour l'UNESCO 87, Rue Carnot x Bayeux - Dakar Tel: 225730/211770</p>
Soudan	<p>Dr. Abdel Gadir D. El Hag Director, Red Sea University c/o Mr Mubarak Yahia Abbas Secretary-General National Commission for Education Science and Culture P.O. Box 2324 KH Tel:79888 Fax:249-1-76030 Tlx:21055</p> <p>Dr. Dirar H. Nasr Marine Biologist Faculty of Marine Science and Fisheries P O. Box 24 Port Sudan Tel: 2509 c/o 70025 STOLP SD-22342 ILMI SD</p>
Tunisie	<p>Prof. Ktari Mohamed Hedi Président, Université de Stax c/o Mr. Abdelbaki Hermassi L'Ambassadeur, Délégué Permanent Délégation Permanente de la Tunisie auprès de l'UNESCO 1, rue Miollis 75732 Paris Cedex 15 Tel:33-1-45682991 Fax:33-1-40560422</p> <p>Prof. El Abed Amor Directeur Général Institut National Scientifique et Technique d'Océanographie et de Pêche -2025, Stanambo c/o Mr Abdelbaki Hermassi L'Ambassadeur, Délégué Permanent Délégation Permanente de la Tunisie auprès de l'UNESCO 1, rue Miollis 75732 Paris Cedex 15 Tel:33-1-45682991 Fax:33-1-40560422</p>

État Partie	Nominations
Ukraine	<p>Academician Yuri Sheshuchenko Director Institute of State Law c/o Mr. V. Sotnykov Executive Secretary Commission of Ukraine for UNESCO 15, K. Liebknecht Str , Kiev Tel:2934233 Tlx:131373 Rubin SU Fax:7-044-2936950</p> <p>Dr. Viktor E. Zaika Director Institute of Biology of Southern Seas (IBSS) National Academy of Science of Ukraine, Sevastopol & Head of Department of Shelf Ecosystems, IBSS c/o Mr. V. Sotnykov Executive Secretary Commission of Ukraine for UNESCO 15, K. Liebknecht Str , Kiev Tel:2934233 Tlx:131373 Rubin SU Fax:7-044-2936950</p>

(d) La liste d'experts en matière de navigation, y compris la pollution par les navires ou par immersion, tenue par l'Organisation maritime internationale

État Partie	Nominations
Argentine	Capitan de Corbeta Auditor Guillermo Bartoletti
Bahreïn	Mr. Abdulmonem Mohamed Janahi Mr. Sanad Rashid Sanad
Bolivie	T.N. Hugo Méndez Queirolo Dr. Guey Andrade Morales, Asesor Jurídico de la Subsecretaria de Intereses Marítimos del Ministerio de Defensa Nacional
Cameroun	Mr. Ekoumoj Dimi Dieudonne Mr. Nsaikai Athanasius, Responsables de la sécurité maritime à la direction de la marine marchande
Chine	Mr. Zhong Boyuan, Former Director-General of Tianjin Harbour Superintendency, Senior engineer and leading captain Mr. Shi Zhuanghua, Former Captain of Shanghai Marine Transport (Group) Company
Egypte	Mr. Mehnad Mahmoud Kamel, Counsellor, Ministry of Maritime Transportation Mr. Mahmoud Imam Abd-Rabou, Counsellor for Treaties Affairs, Ministry of Maritime Transportation
Fidji	Captain Felix Ranchor Maharaj, Chief Hydrographer Mr. Ponipate Bukarau, Acting Principal Marine Officer, Regulatory Section, Senior Surveyor and Engineer Examiner
Finlande	Professor Kari Hakapää, University of Lapland Professor Peter Wetterstein, Abo Akademi University
Grèce	Captain (H.C.G) I. Tzavaras Captain (H.G.G) P. Havatzopoulos

État Partie	Nominations
Guinée	Chérif Mohamed Lamine Camara , Docteur Es-Sciences Techniques des Pêches en service à la Direction Nationale de la pêche et de l'Aquaculture
Îles Cook	Captain Donald W. Silk , Harbourmaster Mr. Joseph Caffery , Director of Maritime Transport
Irlande	Captain James Kelly , Chief Marine Surveyor Captain Chris Davies , Marine Surveyor
Italie	Professor Umberto Leanza , l'Université de Rome, Chef du service du contentieux du Ministère des affaires étrangers italien Professor Tullio Treves , l'Université de Milan
Mexique	Captain Manuel P. Flitsche , Head of the Third Section of the Naval Staff Captain Gabriel Rivera Miranda , Director of Navigation, Merchant Marine Affairs Division, Ministry of Communications and Transport
Nigéria	Mr. Green Ekeledo , Chief Nautical Officer Captain I.N. Ntiaidem , Deputy Government Inspector of Shipping
Norvège	Mr. Jens Henning Kofoed , Adviser, The Maritime Directorate of Norway Mr. Atle Fretheim , Assistant Director General, The Royal Ministry of Environment
Ouganda	S.A.K. Magezi , Meteorology Department, Ministry of Natural Resources, Kampala J.T. Wambede , Meteorology Department, Ministry of Natural Resources, Kampala
Pakistan	Captain I.M. Khan Samdani , Chief Nautical Surveyor, Ports & Shipping Wing Captain Hasan Khurshid , Deputy Conservator, Karachi Port Trust
Palaos	Mr. Donal Dengokl , Environmental Specialist, Environmental Quality Protection Board (under the Ministry of Resources and Development) Mr. Arvin Raymond , Chief, Division of Transportation, Bureau of Commercial Development Ministry of Commerce and Trade <i>Alternate</i> Mr. Benito Thomas , Chief, Division of Immigration, Bureau of Legal Service, Ministry of Justice
Panama	Capitán A.E. Fiore , Jefe de Seguridad Marítima, SEGUMAR, Nueva York Ing. Ivan Ibérico , Inspector del Departamento Técnico de la Dirección General, Consular y de Naves
République tchèque	Dr. Vladimír Kopal , Professor of Law
Roumanie	Eng. Constantin Sava , Directorate for Control, Ministry of Transport Eng. Constantin Buzatu , Inspector, Romanian Registry of Shipping
Samoa	Mr. Vaclua Nofo Vaclua , Secretary for Transport, Ministry of Transport Mr. Pule Sammy Stewart , Assistant Secretary, Marine and Shipping Division, Ministry of Transport
Sierra Leone	Captain Patrick E.M. Kemokai , Captain Salu Kuyateh
Singapour	Captain Francis Wee , Assistant Director (Nautical), Marine Department Captain Wilson Chua , Head, Hydrographic Department, Port of Singapore Authority

État Partie	Nominations
Slovaquie	Mr. Emil Mitka , Chief Director of the Water Transport Section, Ministry of Transport Mr. Pavol Lukáč , Director of the Maritime Transport Department, Ministry of Transport
Slovénie	Captain Valter Kobeja , Director, The Slovenian Maritime Directorate, Ministry of Transport and Communications Mrs. Seli Mohorič Persolja , Counsellor to the Government, The Slovenian Maritime Directorate Ministry of Transport and Communications
Togo	Mme Souleymane Sikao , Docteur en Droit de la Mer, Chef de Division à la Direction des Affaires Maritimes au Ministère du Commerce, des Prix et des Transports M. Kotè Djahlin , Officier de la Marine Marchande, Chargé de la Division Technique et Opérationnelle à la Direction des Affaires Maritimes au Ministère du Commerce, des Prix et des Transports
